

**SYNDICAT MIXTE D'ACTION FONCIERE
DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
(SAF94)**

Arrêté n° 2024-38

Portant conclusion d'un contrat de prêt auprès
de La Banque Postale

La Présidence du SAF94,

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5721 – 1,

Vu la délibération du Bureau Syndical n° B-2023-35 du 18 décembre 2023, décidant l'acquisition amiable de la parcelle cadastrée section AO n° 15, lots n° 12 – 27 et 37, sise 5 Chemin de la Marbrerie à La Queue-en-Brie et autorisant la Présidence du SAF94 à conclure un contrat de prêt correspondant à l'investissement décidé,

Vu la convention de portage foncier du 27 décembre 2023 fixant les engagements financiers liés à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AO n° 15, lots n° 12 – 27 et 37, sise 5 Chemin de la Marbrerie à La Queue-en-Brie,

Considérant les besoins particuliers de conclusion d'un emprunt de 140 530,00 € pour financer cette acquisition,

APRES EXAMEN, DECIDE

Article 1 : De conclure auprès de La Banque Postale un emprunt de 140 530,00 € en vue de financer l'acquisition de la parcelle cadastrée section AO n° 15, lots n° 12 – 27 et 37, sise 5 Chemin de la Marbrerie à La Queue-en-Brie.

Article 2 : Ce contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de versement des fonds au taux d'intérêt fixe de 4,660 % l'an, base de calcul des intérêts : 30/360 jours, périodicité des échéances trimestrielle, remboursement du capital in fine.

Le remboursement anticipé est autorisé, sans frais, à une date d'échéance d'intérêt pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant un préavis de 35 jours calendaires.

La commission d'engagement est de 200,00 €.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet, Monsieur le Payeur Départemental, trésorier du SAF94,
- Monsieur le Directeur de La Banque Postale,
- Monsieur le Président de l'EPT GPSEA,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Fait à Choisy-le-Roi, 17/05/2024

Le Président du SAF94,
Charles ASLANGUL



Les litiges, concernant le présent arrêté, devront être portés à la connaissance du Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.